

<b>Projet de texte législatif</b>
-----------------------------------

### Article n1

Le chapitre IV du titre I du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° Au II de l'article L. 214-1, après les mots : « Tout organisme de placement collectif » sont insérés les mots : « ou fonds d'investissement de droit étranger autre que de type fermé » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 214-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Les statuts ou le règlement des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi que les documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts ou actions [*Le règlement des fonds communs de placement ainsi que les documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts*] peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, sous réserve que cette langue soit compréhensible par un investisseur moyen du groupe de personnes auquel l'information est destinée ou auquel il est probable qu'elle parvienne. »

3° L'article L. 214-17 est ainsi modifié :

- a) après les mots « du livre II » sont insérés les mots « et du titre II du livre VIII » ;
- b) au 5°, après les mots « l'Autorité des marchés financiers » sont insérés les mots « et la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise » ;

4° A l'article L. 214-18, après les mots « L. 231-1 à L. 213-8, » sont insérés les mots « L. 233-8, » ;

5° Après le dernier alinéa du II de l'article L. 214-29, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise. » ;

6° Après le premier alinéa de l'article L. 214-30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, ceux-ci peuvent être transférés à un nouveau fonds dans les conditions prévues au présent alinéa. La scission est décidée par la société de gestion. Par dérogation à l'article L. 214-3, elle n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, mais lui est déclarée sans délai. Chaque porteur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détenait. Le fonds créé ne peut émettre de nouvelles parts. Ses parts sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret. » ;

### Article n2

Le chapitre IV du titre I du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié:

1° En tête de la sous-section 9 de la section 1, il est créé un article L. 214-34-1 ainsi rédigé:  
« Art. L. 214-34-1. – Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 214-2, le règlement ou les statuts d'un organisme relevant de la présente sous-section peuvent prévoir que des catégories de parts ou actions donnent droit pour la société de gestion ou ses salariés à une

quote-part de la performance réalisée par l'organisme. Les articles L. 228-11 à L. 228-20 du code de commerce ne sont pas applicables aux actions relevant du présent alinéa. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa.

« Par dérogation aux articles L. 214-16 et L. 214-26 et dans les conditions définies par les statuts ou le règlement de l'organisme, une convention conclue entre le dépositaire et un organisme relevant de la présente sous-section ou sa société de gestion peut définir les obligations qui demeurent à la charge du dépositaire au titre du service mentionné au 1 de l'article L. 321-2. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa. » ;

2° A la fin de l'article L. 214-35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 214-15 et au premier alinéa de l'article L. 214-20, le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées peuvent prévoir que le rachat des parts ou actions est plafonné, à chaque date, à une fraction des parts ou actions. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa. » ;

3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-35-2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux articles L. 214-4, L. 214-15 et L. 214-20, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel peut investir dans des biens respectant les principes suivants :

« a) la qualité de propriétaire de l'organisme sur le bien est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probatoire est reconnue par la loi française ;

« b) le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion de l'organisme ;

« c) le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ;

« d) la liquidité du bien permet à l'organisme de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires définies par ses statuts ou son règlement. » ;

4° L'article L. 214-35-5 est ainsi modifié:

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé:

« I. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 214-15 et au premier alinéa de l'article L. 214-20, le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel prévoient les conditions et les modalités d'émission, souscription et du rachat des parts ou des actions.» ;

b) Cet article est complété par un paragraphe ainsi rédigé:

« II. Par dérogation au 1 de l'article L. 214-17, le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent prévoir une libération fractionnée des parts ou actions souscrites. Ces parts ou actions sont nominatives. Lorsque les parts ou actions sont cédées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts ou l'actionnaire de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts ou actions détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession

de ces parts ou actions ou, dans les conditions prévues les statuts ou le règlement de l'organisme, à la suspension du droit au versement des sommes distribuables mentionnées à l'article L. 214-10. Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire ou le porteur de parts peut demander le versement des sommes distribuables non prescrites. Le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent prévoir qu'en cas de liquidation de celui-ci une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion ou à un tiers dans des conditions fixées par le règlement ou les statuts.»

### **Article n3**

1° Au cinquième alinéa de l'article L. 214-67, après les mots : « lorsqu'elle remplit les conditions prévues à l'article L. 214-119 » sont insérés les mots : « ou lorsque cette société crée un tel organisme » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 214-84-1, les mots : « de forme différente » sont remplacés par les mots « de formes différentes ».

### **Article n4**

1° L'article L. 214-118 est ainsi modifié :

- a) aux 1° et 2°, les mots : « aux a à c » sont remplacés par les mots : « au a » ;
- b) à la fin du 1° et du 2°, sont insérés les mots « et des créances d'exploitation » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 214-145, après les mots : « à la cession des ces parts ou actions » sont insérés les mots : « ou, dans les conditions prévues les statuts ou le règlement de l'organisme, à la suspension du droit au versement des sommes distribuables mentionnées à l'article L. 214-128. Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire ou le porteur de parts peut demander le versement des sommes distribuables non prescrites. ».

### **Article n5**

A l'article L. 411-2, après les mots : « un organisme mentionné au 1 ou au 5 du I de l'article L. 214-1 » sont ajoutés les mots : « ou un fonds d'investissement de droit étranger de type autre que fermé ».

### **Article n6**

A l'article L. 432-12, après les mots : « un fonds commun de placement » sont insérés les mots : «, un fonds de placement immobilier ».

### **Article n7**

Au huitième alinéa de l'article L. 532-9, après les mots : « de fournir les services d'investissement concernés » sont insérés les mots : « ou d'exercer la gestion d'un ou

plusieurs organismes de placement collectifs mentionnés aux 1 et 5 du I de l'article L. 214-1 ».